

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BADAROUX

* AVENUE DU GÉVAUDAN *

RESTRICTION STATIONNEMENT

Mme le Maire

VU le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213.1,

VU le Code de la Route notamment ses articles R.44, R.225, R.43, R.53,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie « Signalisation Temporaire » du Livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la demande formulée par **L'Association « MOTARDS SOLIDAIRES »**

CONSIDERANT que le rassemblement organisé par l'Association « Motards Solidaires » nécessite la réservation de places de parking avenue du Gévaudan au niveau des commerces sur le territoire de la commune le **SAMEDI 26 AVRIL 2025**,

ARRETE

Article 1 : En raison du rassemblement ci-dessus mentionné, le stationnement sera interdit sur les places de parking signalées devant les commerces, avenue du Gévaudan.

Article 2 : Cette restriction sera appliquée de 8h00 à 13h00 **Samedi 26 Avril 2025**.

Article 3 : L'interdiction sera matérialisée par une signalisation adéquate.

Article 4 : Les employés de la voirie communale et l'association « Motards Solidaires » sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Badaroux, le 27.03.2025

Mme le Maire,

Valérie REBOIS -CHEMIN

